

Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs

Consultation publique

Recommandations du Conseil de la modernisation du droit des affaires et de l'allégement du fardeau réglementaire pour actualiser les lois ontariennes sur le droit des affaires

Le gouvernement de l'Ontario cherche à moderniser ses lois en vue de favoriser un climat commercial prospère et de réduire le fardeau réglementaire des entreprises.

Dans le but d'obtenir des recommandations sur la façon d'améliorer les lois ontariennes sur le droit des affaires, il a mis en place le Conseil de la modernisation du droit des affaires et de l'allégement du fardeau réglementaire (le Conseil). Le mandat de cet organe consultatif à court terme est de présenter des recommandations au gouvernement sur la façon de moderniser les lois ontariennes sur les sociétés et les activités commerciales afin d'appuyer l'engagement gouvernemental d'alléger le fardeau réglementaire des entreprises et de créer un climat plus propice aux affaires en Ontario.

Le Conseil a formulé plusieurs recommandations sur lesquelles le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs sollicite les commentaires du public. Le Ministère demande aux intervenants concernés d'étudier les recommandations du Conseil, de décider s'ils les appuieraient et de préciser quels sont les répercussions et les risques qui y sont associés.

Recommandations du Conseil :

Modification de la *Loi sur les sociétés par actions*

Proposition n° 1 : Supprimer l'exigence actuelle de la *Loi sur les sociétés par actions* selon laquelle le conseil d'administration d'une société par actions doit généralement se composer d'au moins 25 pour cent de résidents canadiens.

Questions à étudier :

- Quelles pourraient être les répercussions de la suppression de l'obligation concernant la résidence des administrateurs sur la reddition de comptes et la transparence des sociétés?
- Quels sont les coûts et les avantages associés à l'exigence actuelle concernant la résidence des administrateurs pour votre entreprise?

Proposition n° 2 : Abaisser le seuil d'approbation d'une résolution écrite des actionnaires en lieu et place d'une assemblée pour les sociétés privées (en abaissant le seuil d'approbation écrite des actionnaires à la majorité des actions avec droit de vote ou à une majorité spéciale pour certaines décisions, au lieu de l'exigence actuelle de résolution écrite unanime).

Question à étudier :

- Avez-vous une opinion sur les exigences en matière de préavis qui devraient être adoptées pour les résolutions écrites des actionnaires dans ce contexte?
- Certaines décisions devraient-elles être exemptées d'un seuil d'approbation inférieur et demeurer unanimes?

Proposition n° 3 : Permettre aux sociétés d'exonérer ou de limiter la responsabilité des fiduciaires (p. ex. les administrateurs et les dirigeants) découlant de la doctrine de l'occasion d'affaires en leur permettant de saisir certaines opportunités commerciales sans craindre d'en être tenus responsables, dans certaines circonstances, en raison de leurs fonctions.

Question à étudier :

- Une société devrait-elle être autorisée à renoncer à certaines opportunités commerciales dans ses statuts à l'avance, ou les administrateurs ou dirigeants devraient-ils obtenir l'autorisation de la société avant de tirer parti d'une opportunité commerciale?
- Comment pourrait-on mettre en œuvre cette proposition?

Modification de la *Loi Arthur Wishart de 2000 sur la divulgation relative aux franchises*

Proposition n° 4 : Clarifier les ambiguïtés existantes et codifier les pratiques commerciales actuelles aux termes de la *Loi Arthur Wishart sur la divulgation relative aux franchises* (la Loi) en apportant des modifications à cette dernière et à ses règlements. On propose de modifier les Dispositions générales aux termes de ladite loi dans le but de prescrire :

- la manière de calculer « l'investissement initial » dans le cadre des seuils d'investissement minimal et élevé;
- toute modification des seuils d'investissement minimal et élevé aux fins d'exemption de divulgation;
- le montant du dépôt en vertu duquel les ententes de dépôt entièrement remboursable qui n'engage pas le franchisé éventuel à conclure un contrat de franchisage serait exempté de divulgation;
- les renseignements qui doivent être contenus dans la déclaration qui fait état d'un changement important;
- les normes comptables relatives aux états financiers qui doivent être incluses dans le document d'information.

Question à étudier :

- Y a-t-il des domaines de compétences canadiennes particuliers auxquels l'Ontario devrait envisager de s'harmoniser dans le cadre de ces exigences?

Modification de la *Loi sur les sûretés mobilières*

Proposition n° 5 : Permettre au registrateur de la *Loi sur les sûretés mobilières* de donner mainlevée des inscriptions vexatoires au registre des sûretés mobilières.

Question à étudier :

- Le registrateur devrait-il avoir le pouvoir d'exiger des preuves (p. ex. une copie du contrat de sûreté) dans les cas où l'inscription n'est pas manifestement vexatoire?

Proposition n° 6 : Permettre à une sûreté sur un bien grevé en espèces dans les comptes financiers (p. ex. fonds de compte bancaire) d'être rendue opposable par une maîtrise pour prévoir une sécurité de priorité de premier rang.

Question à étudier :

- La règle de priorité prévue au paragraphe 30 (7) de la *Loi sur les sûretés mobilières* devrait-elle être maintenue de sorte qu'une sûreté sur un compte, un stock ou un compte financier rendue opposable par maîtrise comme proposé, soit subordonnée à l'intérêt du bénéficiaire d'une fiducie réputée telle aux termes de la *Loi sur les régimes de retraite*, de la *Loi de 2015 sur les régimes de pension agréés collectifs* et la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*?

Proposition n° 7 : Étudier les possibilités de moderniser le registre des sûretés mobilières, notamment en modifiant la définition de « véhicule automobile » afin

d'inclure un plus grand nombre de types de véhicules comme les semi-remorques et les VTT.

Question à étudier :

- Devrait-on élargir la définition de « véhicule automobile » en y ajoutant d'autres types de véhicules, comme des remorques, des aéronefs et de l'équipement agricole? Quels types exacts de véhicules devrait-on inclure dans la définition?

Question d'ordre général

- Que pourrait faire d'autre le gouvernement de l'Ontario pour moderniser le droit des affaires en vue de favoriser la prospérité du milieu des affaires et l'allègement du fardeau sur les entreprises?

Déclaration de confidentialité

Veillez noter que, à moins d'une entente contraire du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs (le Ministère), tous les commentaires envoyés par les organisations en réponse à cette consultation seront considérés comme des renseignements publics. Le Ministère pourra les divulguer pour l'aider à évaluer et à réviser son projet. Cela peut comprendre la divulgation de réponses reçues à d'autres parties intéressées.

Un particulier qui répond et indique qu'il est affilié à une organisation sera considéré comme ayant présenté une réponse au nom de cette organisation.

Les commentaires des particuliers qui n'indiquent pas d'affiliation avec une organisation ne seront pas considérés comme de l'information publique. Le Ministère peut utiliser et divulguer les commentaires des particuliers pour évaluer et réviser le projet, et publier les réponses des particuliers. Toutefois, s'il les utilise, divulgue ou publie, il ne divulguera pas les renseignements personnels comme le nom et les coordonnées d'un particulier sans son consentement préalable, à moins que la loi ne l'exige.

Si vous avez des questions au sujet de la collecte de ces renseignements, veuillez envoyer un courriel à businesslawpolicy@ontario.ca.